

Août 2014



Droit des communautés locales et autochtones d'avoir accès à l'information (Gabon)

Note d'Information légale préparée par ClientEarth



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

Ce document est visé à clarifier toutes disposition internationales et nationales qui concernent que le droit d'accès à l'information au Gabon. Cette publication aime à renforcer les capacités juridiques des communautés locales dépendantes des forêts afin de garantir leurs droits à une gestion durable des ressources naturelles. L'étude se focalise sur les normes qui disciplinent l'accès a l'information dans le contexte environnemental, and plus spécifiquement dans le domaine forestier. Dans la première partie de l'analyse, une recherche extensive a été conduite parmi plusieurs traites international contraignantes et déclarations non contraignantes dont Gabon est partie volontaire. La deuxième partie de cette publication se concentre sur l'accès à l'information dans des secteurs particuliers, en soulignant ou l'accès à l'information est supporté par une cadre normative existante, et indiquant aussi le domaines ou l'accès a l'information attend encore une mise en œuvre normative.

Table des matières

Table des matières	iii
1 Notre notion du droit à l'information	1
1.1 Définition	1
1.2 Quelle information est visée et qui la diffuse.....	1
1.3 Le droit d'accès a l'information	1
1.4 Quelle est l'utilité de l'accès a l'information ?.....	2
2 L'accès à l'information en droit international	3
2.1 Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (contraignant)	4
2.2 Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (contraignante).....	8
2.3 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (pas contraignant)9	
2.4 Directives sous régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG a la gestion durable des forets d'Afrique centrale (15 avril 2013)9	
3 L'accès à l'information pour les communautés locales et autochtones en droit interne... 11	
3.1 Aperçu de l'accès à l' « information légale ».....	11
i. L'accès aux « informations légales » au Gabon.....	11
ii. L'accès a l' « information légale » dans le secteur forestier	12
a. Loi forestière	14
b. Décrets	15
c. Arrêtés et autres actes réglementaires	15
3.2 Aperçu de l'accès à l' « information générale ».....	18
i. L'accès à l' « information générale » en matière environnementale au Gabon	18
ii. L'accès aux « informations générales» dans le domaine forestier	20
a. L'accès aux informations relatives à l'attribution du titre d'exploitation.....	22
b. L'accès à l'information relative à l'aménagement.....	26
c. L'accès à l'information sur la production et la transformation.....	30
Conclusion	33

1 Notre notion du droit à l'information

1.1 Définition

Tout citoyen a droit d'être informé, ce droit implique pour le chef de l'autorité publique de communiquer toute information mise à sa disposition. Le droit à l'information consiste à donner à toute personne, physique ou morale, la possibilité d'avoir accès à toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique, sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt.

1.2 Quelle information est visée et qui la diffuse

L'information demandée ou diffusée concerne tant l'information légale que tout autre type d'information qui relève des données détenues, recueillies ou élaborées par les autorités publiques. On entend par information légale, la mise à disposition de toute la norme juridique (traités internationaux, lois, constitution, autres textes législatifs et réglementaires, jurisprudence etc) et la diffusion de toutes les annonces légales, économiques et financières (les avis d'appel public, les résultats des appels d'offre, les immatriculations d'entreprises...).

Les autorités publiques sont les principales titulaires de l'information qui doit être diffusée au public mais les entités privées devraient également être soumises à une obligation de divulguer des informations lorsque celles-ci sont de nature à favoriser l'exercice ou la protection d'un droit.

1.3 Le droit d'accès à l'information

D'étendue universelle, ce droit à l'information, condition essentielle de la jouissance de la liberté d'expression, a comme socle d'existence l'accès. Sa formulation complète et correcte est donc en fait : le « droit d'accès à l'information ».

Avec cette formulation, intégrant le terme « accès » on interpelle la nécessité de prévoir pour le citoyen (demandeur ou non d'information) des voies, mécanismes, procédures et outils pour « chercher et recevoir » l'information.

Les conditions du droit d'accès à l'information peuvent être remplies par les débiteurs soit en diffusant les informations de manière proactive, soit répondant à une requête spécifique venant du public. Le premier cas est qualifié comme «information active», l'autre est celui d'«information passive ou sur demande». En effet le droit à l'information délimite, par essence, à la fois, ce qui peut faire l'objet d'une publication publique et ce qui ne peut être divulgué que pour certains ou sous certaines conditions, ou encore ce qui ne peut l'être pour cause d'intérêt public. Dans cette dernière hypothèse, l'exercice du droit à l'information est susceptible de porter atteinte au respect de la vie privée ou encore au secret des affaires, aux relations internationales ou à la sécurité publique. De ce fait il est important que la législation relative à la liberté d'information ait pour fil conducteur le principe de la divulgation maximale de manière que la non divulgation soit l'exception et non la règle.

1.4 Quelle est l'utilité de l'accès à l'information?

L'accès à l'information est l'élément indispensable l'exercice et la protection des droits des communautés locales et autochtones. A titre d'exemple, si l'information reçue par les CLA est factuelle, compréhensible et opportune, son accès leur permettra d'accroître leur exercice du droit à la participation dans la prise de décisions.

Par ailleurs, les CLA étant les premiers témoins et souvent victimes des violations des ressources naturelles et notamment forestières, en encourageant une meilleure connaissance et compréhension des règles et questions propres à l'exploitation des ressources naturelles ainsi que des droit y afférents, les CLA seront plus à même de participer à la protection des ressources naturelles.

2 L'accès à l'information en droit international

L'exercice des droits tant procéduraux que substantiels est conditionné à l'accès aux informations détenues tant par les institutions étatiques que par les organismes privés. L'accès à l'information est un élément indispensable à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption.

Les conventions à valeur contraignantes obligeant les Etats à donner à leurs populations un total accès à l'information sont peu nombreuses, les déclarations sont souvent plus explicites quant à l'accès à ce droit.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, par exemple, adopté en 2002 une Déclaration de principes sur la liberté d'expression qui rappelle que les populations doivent avoir accès aux informations détenues par des organismes privés ou publics pour exercer et protéger leurs droits (article 4.2)

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement contient également des dispositions qui visent l'accès à l'information. Le Principe 10 indique qu' « Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, (...) Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. »

Afin de répondre à cette volonté internationale, certains pays africains ont d'ores et déjà adopté une loi relative à l'accès à l'information, c'est ainsi le cas de l'Afrique du Sud (2000), de l'Ouganda (2005), Nigeria (2011), Liberia (2010).

Entre 2000 et 2013, 11 pays africains ont adopté une législation spécifique sur l'accès à l'information, le Gabon ne figure pas dans cette liste.

Il convient à présent d'étudier les différents traités ou engagements auxquels le Gabon est partie qui contiennent des dispositions relatives à l'accès à l'information.

2.1 Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (contraignant)

La Charte africaine dispose que toute personne a droit à l'information (article 9).

La Commission africaine créée en 1987 a pour mission de promouvoir les droits de l'homme notamment en élaborant, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales (art 45).

Références

Nom complet : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Nom usuel: Charte africaine

Année d'adoption: 1981

Ratification par le Gabon: 1986

Entrée en vigueur: 1986

Dans le cadre de sa mission, la Commission africaine a élaboré des instruments non contraignants, qui s'articulent autour des objectifs de la Charte africaine et du contenu de certains droits qui y sont consacrés. C'est ainsi qu'a été adoptée la Déclaration de principes sur la liberté d'expression, citée en introduction, en vue de compléter l'article 9 de la Charte africaine.

Concernant l'article 9, la Commission africaine a également préparé un document intitulé « Loi Type pour l'Afrique sur l'Accès à l'information ». Ce document donne des indications sur la forme et le contenu que devrait avoir une loi nationale pour respecter l'article 9 de la Charte. La Commission souligne dans les dispositions préliminaires de ce document que ce modèle est un outil de plaidoyer en faveur des lois sur l'accès à l'information. Elle rappelle aussi que cette loi type vise à souligner l'importance de l'accès à l'information dans chaque contexte national et la nécessité pour chaque pays de se doter d'une loi en la matière.

Il existe dans cette loi type, plusieurs éléments qu'il convient de mettre en exergue :

- Les personnes visées par l'obligation de divulguer des informations ne sont pas seulement les entités publiques mais également les entités privées¹ ;
- parmi les informations qui doivent être publiées, sont mentionnées :
 - tous contrats, concessions, permis, autorisations et partenariats public-privé consentis par l'entité concernée,
 - toute information sur les lois et politiques relevant de l'entité concernée ainsi que sur leur interprétation ;
- Les entités privées sont aussi visées de l'obligation de divulguer l'information lorsque les informations en question sont de nature à favoriser l'exercice ou la protection d'un droit ;
- Toute personne a le droit de faire une demande d'accès à l'information, dans cette hypothèse, le responsable de l'information doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider l'intéressé à rédiger, sans frais, une demande satisfaisante aux conditions prescrites. Ledit responsable devra répondre à la demande sous un délai de 21 jours suivant la réception de la demande, ce délai est ramené à 48 heures si l'information paraît raisonnablement nécessaire pour préserver la vie ou la liberté d'une personne ;
- Création d'un mécanisme de contrôle indépendant et impartial composé de commissaires à l'information ayant pour mission de promouvoir et protéger le droit d'accès à l'information et d'en assurer le suivi. L'une des missions du mécanisme de contrôle consistera à sensibiliser et éduquer le public, y compris les groupes défavorisés, au droit d'accès à l'information et à populariser ce droit ;
- Les responsables de l'information de toute entité publique et de toute entité privée visée soumettent au mécanisme de contrôle annuellement un rapport indiquant les catégories d'informations ayant fait l'objet d'une publication proactive ;

¹ Entité privée visée s'entend de toute entité qui pourrait être considérée comme une entité privée au sens de la présente loi, mais répond à l'une des conditions suivantes: (a) est détenue, en tout ou en partie, par l'autorité publique, est placée sous son contrôle ou est financée directement ou indirectement par des fonds publics, dans la seule mesure de ce financement; (b) est investie d'une fonction légale ou publique ou chargée de fournir un service légal ou public, dans la seule mesure de ces fonctions ou charges.

- Toute personne peut exercer un droit de recours auprès du mécanisme de contrôle s'il y a eu un refus de l'entité titulaire de l'information de la divulguer ;
- Toute personne qui entrave intentionnellement le droit de l'accès à l'information demande en vertu de la présente loi commet une infraction pénale passible d'une amende et d'une peine de prison.

Le contenu de cette loi doit être aperçu comme des lignes directrices dont le Gabon devrait prendre exemple dans le cadre de l'élaboration d'une loi relative à l'accès à l'information.

En proposant ce modèle de loi, la Commission agit dans le cadre de sa fonction promotionnelle mais elle a d'autres moyens de pression envers les Etats pour confirmer l'importance du droit à l'information. Ainsi, dans le cadre de son mandat de protection, elle rend des décisions qui rappellent aux Etats leurs obligations en matière de droit à l'information.

Encadré 1: 155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigéria

En 1996, deux organisations non gouvernementales, “the Social and Economic Rights Action Centre” (SERAC) et “the Centre for Economic and Social Rights (CESR)” ont déposé une plainte devant la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples.

La Communication indiquait que le gouvernement militaire nigérien était directement impliqué dans la production de pétrole à travers la société d’état “the Nigerian National Petroleum Company (NNPC)”. Pour ces ONG, les activités pétrolières avaient provoqué de forts dégâts environnementaux et des problèmes de santé qui avaient touché la communauté Ogoni.

La communication visait à faire reconnaître la violation des articles 2, 4, 14, 16, 18(1), 21, et 24 de la Charte africaine.

Bien que la Commission n’ait pas spécifiquement visé la violation de l’article 9 de la Charte relatif au droit à l’information, elle indique que « *Le respect par le gouvernement de l’esprit des articles 16 et 24 de la Charte africaine doit également inclure le fait d’ordonner ou au moins de permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, d’exiger et de publier des études sur l’impact social et environnemental avant tout développement industriel majeur; d’entreprendre la surveillance appropriée et d’informer les communautés exposées aux activités et produits dangereux et d’offrir aux individus la possibilité d’être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés.* »

Dans son dispositif, la Commission exhorte le gouvernement nigérien à veiller à la protection de l’environnement la santé et aux moyens de subsistance des communautés Ogoni « *En fournissant des informations sur les risques pour la santé et l’environnement, de même qu’un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d’être affectées par les opérations pétrolières.* »

2.2 Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (contraignante)

Plusieurs articles de cette convention vise l'accès à l'information mais les termes employés sont imprécis et rendent difficile la détermination des informations qui doivent être divulguées au public.

La Convention demande, par exemple, aux Etats africains de se conformer à certains principes dont celui de la transparence qui les oblige notamment à rendre compte dans la gestion des affaires publiques (article 3).

Les Etats doivent aussi adopter des mesures législatives et autres pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées (article 9).

Par ailleurs, il est demandé aux Etats de créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques (article 12).

Cet article 22 vise à faire appliquer le principe visé à l'article 3 mais il nous semble que sans lignes directrices pour interpréter ledit article et notamment la notion « d'environnement favorable », l'obligation qui pèse sur les Etats est difficile à caractériser.

Enfin, l'article 22 met en place un Comité consultatif sur la corruption composé d'experts indépendants. Ses rôles sont multiples et consiste notamment à assurer le suivi de la convention, les Etats doivent remettre chaque année un rapport faisant état de l'avancée de l'application de la convention.

Le Gabon ne semble pas avoir soumis de rapport.

Références

Nom complet : Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

Nom usuel :

Année d'adoption : 2003

Date d'entrée en vigueur : 2006

Ratification par le Gabon : 2007

2.3 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (pas contraignant)

Cette déclaration n'a pas de caractère contraignant mais représente néanmoins les aspirations des Etats qui l'ont adapté au regard de la reconnaissance des droits de peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles.

Il fait référence à de nombreuses reprises dans la Déclaration au consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones. Obtenir un consentement éclairé implique automatiquement que les populations autochtones aient obtenu les informations suffisantes pour faciliter leur participation effective.

La Déclaration demande ainsi aux Etats de consulter les populations autochtones avant d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner et ce afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (article 19).

Il est aussi précisé que le processus mis en place afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources sera transparent (article 27).

Références

Nom complet : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Nom usuel : Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Année d'adoption : 2007

Adoption par le Gabon : oui

2.4 Directives sous régionales de la COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG a la gestion durable des forets d'Afrique centrale (15 avril 2013)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sous régionale de participation des populations locales et autochtones mise en place par la Commission des Forets d'Afrique Centrale (COMIFAC), cette dernière a élaboré des directives qui mentionnent à plusieurs reprises l'accès à l'information pour les Communautés Locales et Autochtones (CLA).

Parmi les actions prioritaires visées par COMIFAC, cette dernière indique que **les Etats devraient** :

- Mettre en place une procédure de notification, diffusion et de vulgarisation des différents rapports, procès verbaux et décisions administratives relatives au classement des forêts aux populations locales et autochtones concernées ;
- Sensibiliser les communautés au respect des décisions administratives définitives des classements des forêts ;
- Créer au sein des ministères en charge des forêts une direction/division centrale et des services déconcentrés en charge de la vulgarisation forestière ;
- Mettre en place un service de documentation et de diffusion des informations sur la gestion participative des forêts, la foresterie communautaire, etc ;
- Partager les informations relatives à l'exploitation forestière illégale et au contentieux forestier ;
- Mettre en place un programme national d'information et de vulgarisation des textes régissant les forêts auprès de tous les intervenants en milieu forestier en général et les populations locales et autochtones en particulier ;
- Informer et sensibiliser toutes les parties prenantes sur le respect et l'application des prescriptions du plan national d'affectation des terres ;
- informer et sensibiliser les CLA sur la dynamique de migration des animaux ;
- Informer les populations locales et autochtones sur l'importance et les enjeux des bénéfices issus des services environnementaux ;
- Sensibiliser les populations locales et autochtones sur l'utilisation des approches alternatives de gestion des conflits liés à la gestion durable des forêts ;
- Sensibiliser les populations sur l'importance et sur les potentialités des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles.

D'autres obligations pèsent sur les représentants des populations locales et autochtones qui devraient :

- Assurer la collecte et la diffusion des informations relatives au classement des forêts auprès de leurs communautés.

Enfin, certaines obligations pèsent directement **sur les populations locales et autochtones** qui **devraient** :

- Mettre en place des mécanismes de collaboration et de partage d'informations.

Parmi les avantages que présentent ces directives, il faut souligner que le contenu et le type d'informations qui doivent être divulguées aux CLA sont précis. Néanmoins, il nous semble important de mettre en exergue qu'aucune obligation ne vise directement les concessionnaires alors même qu'ils sont les principaux titulaires des informations relatives aux exploitations forestières.

3 L'accès à l'information pour les communautés locales et autochtones en droit interne

3.1 Aperçu de l'accès à l' « information légale »

i. L'accès aux « informations légales » au Gabon

Concernant « l'information légale » le Gabon prévoit que la loi ait force exécutoire par effet de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Toutefois, les articles 2 et 9 du code civil précisent que les lois et les actes administratifs ne deviennent obligatoires sur l'étendue de chaque District « que sept jours francs après l'arrivée à la sous-préfecture, du Journal officiel qui les contient ».

Cette disposition, qui subordonne les effets obligatoires d'une loi pas seulement à sa publication (ce qui est dit seulement implicitement) mais plutôt à son arrivée dans les sous-préfectures, semble tenir en compte la réalité du pays où le droit d'accès à l'information pour les gens qui habitent à l'intérieur du pays est rendu difficile par le manque d'infrastructure et de moyens de communications. Toutefois ce même article ne mentionne pas le fait que le registre spécial qui

est tenu par le Sous-préfet du District et contenant les Journaux Officiels, doit être public et mis à la disposition de tous demandeurs pour consultation libre et gratuite.

Le code civil prévoit aussi (article 3), pour les « cas d'urgence », que les lois et les actes administratifs deviennent obligatoires dans l'étendue de chaque province « après leur affichage dans les panneaux des actes administratifs, ou sept jours francs après leur publication dans un périodique d'annonces officielles et légales agréé ». Cette deuxième disposition, introduite peut être pour subvenir à la publication intermittente et irrégulière du Journal Officiel, n'exclue pourtant pas la publication dans le Journal Officiel, mais dans la pratique on constate que cela n'a pas toujours lieu, en représentant une entrave majeure à l'accès du public à l'information légale.

Toutefois, il est aussi prévu que les textes des lois et ordonnances rendus obligatoires par cette procédure « d'urgence », « doivent être, dès leur adoption, portés à la connaissance du public au cours de trois émissions radiodiffusées successives » (art 3 alinéa 2 code civile). Cette dernière est une disposition d'importance capitale vis-à-vis du droit à l'information légale mais l'absence d'un canal radio national qui couvre toute l'étendue du territoire gabonais nous fait douter de l'applicabilité systématique d'une telle disposition.

Donc, en ce qui concerne l'accès à l'information légale, le Journal Officiel restant la référence, la publication dans un « périodique d'annonces officielles et légales agréée » et l'affichage sur les « panneaux des actes Administratifs » sont les conditions nécessaires et indispensables à l'entrée en vigueur de tous textes de loi.

ii. L'accès à l' « information légale » dans le secteur forestier

Comme on vient de le clarifier, la publication est donc condition préalable pour l'entrée en vigueur de toutes dispositions normatives. Néanmoins dans le cadre normatif gabonais relatif au secteur forestier, on assiste à certaines « anomalies ». C'est le cas par exemple du Guide Technique National d'Aménagement Forestier [GTNAF] complétant le décret n°000689/PR/MEFEPEPN qui, dans la pratique est utilisé comme la référence normative en matière d'aménagement forestier alors qu'elle n'a jamais fait objet d'une publication. Ces types de situations fragilisent énormément le droit d'accès à l'information légale du moment qu'elles font peu prévaloir le principe de « sécurité juridique » qui est universellement reconnu comme un pilier des états de droits modernes.

Les mêmes considérations concernent aussi tous cas de publications erronées, c'est-à-dire non conformes aux textes adoptés mais qui n'ont pas fait objet de rectification. Dans des cas pareils, le législateur gabonais a prévu que « les dispositions d'une loi ou d'une ordonnance dont le texte publié n'est pas conforme au texte adopté, sont dépourvues d'effet » (art 6 code civil), mais cela produit de graves lacunes normatives si à la privation d'effets des dispositions non conformes il ne suit pas une version rectifiée selon la procédure officielle. Ce problème concerne de très près la législation forestière dont la publication a souvent révélé des erreurs matérielles qui n'ont jamais été rectifiées.

Encadré : Exemples d'erreurs concernant la législation forestière qui n'ont pas fait objet de rectification officielle :

a. Loi forestière

Le texte de la loi 16/01 portant code forestier en république Gabonais adopté par l'Assemblée Nationale et le Senat rubriques les articles 246 et 247 comme il le suit :

Article 246.- La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Article 247.- Les titulaires des C.F.A.D. aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'Etat du coût de ces travaux.

Mais la version ci-dessous du texte faisant objet de la publication officielle, occasionne, par omission de l'article 246 prévue initialement, un décalage de la numérotation de tous les articles suivants :



Article 245 : Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Article 246 : Les titulaires des CFAD aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'Etat du coût de ces travaux.

Article 247 : Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

b. Décrets

Le Décret n 000689/PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées présente des erreurs déjà dans sa version adoptée qui ont été repris aussi dans la version publiée.

Article 62 : L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois pour procéder à des vérifications d'inventaire et agréer le PAO. Si ce dernier présente des distorsions ou manquements graves par rapport au guide technique national, celui-ci est



↗ délivrée par la Direction Générale des Eaux et Forêts en même temps que l'agrément du PAO JURID attaché à cette AAC.

Article 63 : Tout arbre exploité est mentionné, avec ses caractéristiques, sur un support papier ou électronique ouvert pour chaque AAC conformément aux dispositions des articles 130 à 133 de la loi n° 016/01 susvisée.



c. Arrêtés et autres actes réglementaires

Les essences de bois telles que publiées sur le JO de Mars 2004 ne correspondent pas à ceux présentées dans l'arrêté n 119/PR/MEFEPEPN fixant la composition des groupes d'essences exploitables :

Extrait du Journal Officiel, Mars 2004, n. 3 :

4	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE	MARS 2004 - N° 3
<p style="text-align: center;"><i>Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature</i> Emile DOUMBA.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><i>Arrêté n°000119 PR MEFEPEPN du 1 mars 2004, fixant la composition des groupes d'essences exploitables</i></p> <p>Le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature :</p> <p>Vu la Constitution;</p> <p>Vu le décret n°000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;</p> <p>Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;</p> <p>Vu le décret n°01746/PRIMEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts</p> <p>Vu les nécessités de service;</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE:</p> <p>Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 31 de la loi n°016-01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, fixe la composition des groupes d'essences exploitables.</p> <p>Article 2: Suivant les possibilités de commercialisation, les essences exploitables sont réparties en trois groupes : P1, P2 et S.</p> <p>Article 3: Les deux premiers groupes, constitués d'essences principales, sont composés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe P1: Okoumé et Ozigo; - Groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser. <p>Le groupe S, constitué d'essences secondaires comprend les bois divers à promouvoir.</p> <p>Article 4: Les essences des Groupes P1, P2 et S, incluant pour chacune d'elles, le code d'aménagement, le nom pilote, le nom scientifique et la famille à laquelle elles appartiennent, sont fixées et classées dans les tableaux ci-après :</p>	

Essences du "Groupe P1" : Okoumé et Ozigo

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
1001	OKOUME	Aucoumea klaineana	Burséracées
1002	OZIGO	Dacryodes buetnerii	Burséracées

Essences du "Groupe P2" : Bois divers faciles à commercialiser

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
3001	ABEUM	Gilbertiodendron spp.	Césalpiniacées
		Sauf G.dewevrei, G.pierreaneum, G.unijugum	Césalpiniacées
3002	ACTOA	Actioa spp.	Chrysobalanacées

Extrait de l'Arrêté n 119/PR/MEFEPEPN :

Essences du "Groupe P1" : Okoumé et Ozigo

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
1001	OKOUME	<i>Aucoumea klaineana</i>	Burséracées
1002	OZIGO	<i>Dacryodes buetnerii</i>	Burséracées

Essences du "Groupe P2" : Bois divers faciles à commercialiser

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
2001	ACAJOU	<i>Khaya ivorensis</i>	Méliciées
2002	AGBA (TOLA)	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Césalpiniacées
2003	AIÉLÉ	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Burséracées
2004	AKO	<i>Antiaris africana</i>	Moracées

Les effets du défaut de rectification de ces erreurs aussi bien que de l'application « de facto » des dispositions non publiées, sont vraiment majeurs car si d'un côté ils privent d'effet toutes les dispositions concernées, de l'autre côté ils fragilisent sensiblement le droit d'accès à l'information du moment que le public ne sait plus à quelles dispositions s'en tenir. Cela représente un problème majeur en termes de « sûreté juridique ».

La confusion liée à l'absence d'une référence claire et unique en matière de législation nationale du fait de la pluralité des versions en circulation, devrait faire l'objet d'une réforme spécifique et d'une rigueur majeure de la part de l'administration publique chargée de la rédaction et de la distribution du Journal Officiel.

Le gouvernement gabonais semble être conscient de cela du moment que, le **Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE)** fait état d'une nécessité de vulgarisation du Droit, en reconnaissant que « le citoyen gabonais n'est pas nécessairement au fait de ses droits et devoirs au vu de la législation et de la réglementation du pays ». Pour pallier ce déficit, le gouvernement s'engage « à structurer la communication autour du système judiciaire et du Droit gabonais, en s'appuyant sur des actions de vulgarisation et de sensibilisation, et l'élaboration de supports éducatifs (radios et télévision locales, etc.) ».

A ce sujet il sera souhaitable aussi que les administrations publiques se munissent de bases de données légales en ligne. En effet, toutes les bases de données existantes sont le produit des efforts faits par les institutions internationales, les compagnies privées ou les acteurs non-gouvernementaux et qui, pour autant ne peuvent pas être considérées des références officielles.

3.2 Aperçu de l'accès à l' « information générale »

i. L'accès à l' « information générale » en matière environnementale au Gabon

Concernant le droit à « l'information générale », la Constitution gabonaise est muette. Il n'existe pas, non plus, de loi dédiée à l'accès à l'information ni en ce qui concerne les entités publiques et privées.

Exception faite pour l'information légale, il existe très peu de référence dans la législation environnementale relative à l'accès à l'information ni en ce qui concerne la mise à disposition spontanée, ni sur la demande des individus ou des groupes intéressés. A ce sujet, la loi n° 16/93 du 26 août 1993, relative à la Protection et à l'Amélioration de l'Environnement fait état de la nécessité, entre autres, d'une politique « *de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés tels que les associations de défense de l'environnement* ». La mise en œuvre de cette politique est présentée à l'article 4 alinéa 5 de la loi comme étant nécessaire au respect et à l'application « *des principes fondamentaux sur les quels se fonde la politique nationale en matière de Protection et d'Amélioration de l'Environnement* ». Toutefois aucun autre détail n'est donné sur les modalités de sa mise en œuvre.

Le code de l'environnement ne revient pas non plus sur ce sujet, et les seuls autres renvois à l'accès à l'information dans la matière se retrouvent dans des outils techniques de mise en œuvre qui n'ont jamais fait l'objet d'un arrêté ou d'un décret de sorte qu'on ne peut pas assurer qu'ils sont connus du public. Il s'agit du :

- *Manuel de Procédure générale des Etudes d'Impacts sur l'Environnement* : élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature en appui au décret n° 539 du 15 juillet 2005, réglementant les Etudes d'Impact sur l'Environnement. Dans sa « Présentation Générale », il mentionne que parmi les « *préoccupations* » auxquelles ce Manuel doit répondre, celle « *d'informer le public afin de lui permettre de mieux formuler ses préoccupations* ». Cohérente avec cela, la section dédiée à la commission de Consultations Publiques mentionne parmi les objectifs de la consultation, celui de « *mieux informer le public et les décideurs* ». A cet effet il est donc prévu que « *la commission met à la disposition [...] du public le procès-verbal de la réunion d'information et une copie des alternatives (du projet)*. » Le rapport final doit être aussi mis à la disposition du public.
- *Guide pour l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter* : développé en appui au décret d'application n°543 du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées, il sert à faciliter la composition du dossier de demande des installations industrielles d'une certaine importance dont la mise en service doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Le guide prévoit que la lettre de demande inclut les informations concernant : **l'Identité**, la **localisation** de l'installation, **la nature et le volume** des activités, les **procédés de fabrication**, les **capacités techniques** et

financières, les **servitudes d'utilité publique** et la **situation administrative** de l'établissement concerné, qui sera par la suite, selon les dispositions de l'article 7 du décret 543/2005 et du Guide, soumise à une consultation publique sur le lieu où est implantée l'installation. Toutefois, à ce sujet, même s'il apparaît implicite l'idée de consultation publique, la mise à disposition du dossier n'est pas explicitement requise.

- Plus explicite par rapport à l'accès à l'information est, au sein du guide, la section portant sur l'« étude des dangers ». En effet il est prévu que cette étude, dont le contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, doit « *assurer l'information du public et des travailleurs au travers notamment de la consultation publique* ». Néanmoins aucune preuve de cela n'est demandée.

Dans le cadre de la loi n° 15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation, correspondant au transfert d'une partie du pouvoir de l'Etat central à des instances locales (département, municipalité, arrondissement, commune rurale), qui inscrit parmi ses objets celui de « *associer les populations à la gestion des affaires locales* », l'accès à l'information n'est abordé que très partiellement. Le seul renvoi à ce sujet est fait à l'article 75 prévoyant que les conseils des collectivités locales soient « *préalablement informés de tout projet devant être réalisé par l'État ou toute autre collectivité ou organisme public sur leur territoire* ».

Cette disposition, qui d'ailleurs ne concerne pas directement les CLA, a aussi une formulation très faible; d'une part elle n'identifie pas les sujets débiteurs de ce devoir d'information et d'autre part ne fait pas clairement état d'une obligation/droit d'informer/être informé.

Aussi, ne précisant pas la loi, ce qui est considéré un « *projet devant être réalisé par l'état* », on ne sait pas si cela inclut aussi les activités extractives (forestière, minière, etc..) ou d'aménagement réalisées par les privés dans les concessions attribuées par l'Etat. Dans tous les cas, une fois de plus, aucune obligation ne pèse sur les conseils des collectivités locales de divulguer des telles informations auprès de la population en général

ii. L'accès aux « informations générales » dans le domaine forestier

Dans le contexte de la législation forestière, la loi 16/01 portant code forestier de la république Gabonaise reconnaît à l'article 15, à l'administration des Eaux et Forêts, une mission générale d'information mais les modalités pratiques d'accès à l'information publique ne sont pas définies

et restent donc soumises au pouvoir discrétionnaire des administrations. Dans la pratique, cette mission se résume en des campagnes de sensibilisation entrant dans le cadre de la protection de la ressource.

A part ce principe général, aucune autre disposition ne revient sur le droit d'accès à l'information pour affirmer des obligations de « mise à disposition » ou de « divulgation » des textes, accords, études, rapports, plans, etc., ni de la part des entités publiques ni de celles privées.

A part l'article 15 susmentionné, le seul autre article qui touche à l'accès à l'information c'est l'article 290 du code forestier qui prévoit que le Gouvernement présente, chaque année au Parlement, un rapport annuel sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique. Cependant, ces rapports et les enregistrements des débats parlementaires, si disponibles, ne sont pas faciles à repérer.

Concernant les entités privées opérant dans le secteur forestier, le code ne fait ressortir aucune obligation spécifique de faciliter l'accès à l'information en ce qui concerne leurs activités, non plus lorsque les informations en question seraient de nature à favoriser l'exercice ou la protection des droits des CLA. Par exemple pour les CLA avoir accès aux Plans d'aménagement, de Gestion ou encore aux Plans annuels d'opération serait essentiel pour pouvoir éventuellement exercer leurs droits de recours lorsque ces plans touchent à leurs droits.

L'accès à ce type d'information avait déjà été annoncé partiellement dans la **lettre de politique des secteurs forêt, pêche, aquaculture, aires protégées et environnement**, qui sur le sujet affirmait :

*« Les ressources forestières sont un patrimoine public du peuple gabonais. L'accès aux informations sur les permis doit être aisé pour la société civile. Cette transparence accrue fait partie de la modernisation du secteur et facilitera l'amélioration de ses performances économiques et environnementales. **Le Gouvernement publiera périodiquement sur site internet et/ou dans la presse nationale la liste et la carte des permis forestiers (CFAD, PFA, PGG, autres).** »*

Toutefois cette lettre, adoptée en 2005 en tant que politique forestière du gouvernement du Gabon, a été remplacée par le Plan bois du Plan stratégique Gabon émergent qui traite essentiellement de l'industrialisation et qui ne fait aucune référence directe au droit d'accès à l'information dans le cadre de la gouvernance forestière.

En complément de cette analyse, le code forestier a fait aussi l'objet d'un outil de diagnostique qui permet de mettre en exergue les faiblesses et les lacunes en termes de droit d'accès à l'information dans les phases de la gestion forestière (attribution, aménagement, production et transformation).

a. L'accès aux informations relatives à l'attribution du titre d'exploitation

Principes	Législation existante	Commentaires sur l'info
<i>Information préalable sur les installations industrielles d'une certaine importance</i>	<i>Décret N°000543/ 2005</i> Article 7: Toute demande d'autorisation complète et régulière est suivie d'une consultation publique initiée par décision du Gouverneur de Province où est implantée l'installation, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.	La demande contient les informations sur: l'identité, la localisation de l'installation, la nature et le volume des activités, les procédés de fabrication, les capacités techniques et financières, les servitudes d'utilité publique et la situation administrative de l'établissement concerné
<i>Superficies officielles des titres d'exploitation valides et prix d'attribution (redevance forestière annuelle)</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication des superficies officielles des titres d'exploitation valides et prix d'attribution	
<i>Carte de localisation des surfaces annuelles ouvertes à l'exploitation</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une carte de localisation des surfaces annuelles ouvertes à l'exploitation.	

<p><i>Information sur le droit de « non objection » des communautés locales et autochtones pour l'adjudication du titre forestier sur les zones concernées</i></p>	<p>Aucune loi n'existe à ce sujet</p>	
<p><i>Avis d'appel d'offres divers (vente de coupe, autorisation de récupération de bois, permis de bois d'œuvre, etc.)</i></p>	<p><i>Arrêté n°00640/ 2008</i> Article 3 alinéa 2 et 3 : L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures. Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.</p>	<p>Le décret prévoit que les avis d'appels d'offres soient portés à la connaissance du public par avis dans la presse. Cette publication concerne aussi le nombre de lots et leur localisation mais aucune obligation n'existe d'informer spécifiquement les populations concernées</p>
<p><i>Résultat de l'appréciation du Ministre de l'Economie Forestière</i></p>	<p><i>Arrêté n°00640/2008</i> Article 32 : Le Président du Comité transmet l'ensemble des procès-verbaux relatifs à l'évaluation et au classement final des soumissionnaires au Ministre de l'Economie Forestière, pour appréciation.</p>	<p>Aucune obligation n'existe de rendre publique l'appréciation du Ministre de l'Economie Forestière</p>

<p><i>Attribution du lot adjudgé</i></p>	<p><i>Arrêté n°00640/2008</i> Article 40: Dès que le soumissionnaire retenu s'est acquitté des charges fiscales attachées au lot concerné, le Ministre de l'Economie Forestière signe en sa faveur un arrêté portant attribution du lot adjudgé. A cet arrêté est annexé un cahier des clauses contractuelles précisant les obligations de l'adjudicataire.</p>	<p>Tout arrêté ne devient obligatoire que après publication au JO mais aucune obligation n'est faite pour la AP de informer d'avantage les populations concernées.</p>
<p><i>Signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation Transformation</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 108 (nouveau)- L'administration des eaux et forêts délivre à l'adjudicataire d'un permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé: CFAD une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation en abrégé : CPAET, d'une durée de trois ans.</p>	<p>Aucune obligation n'est faite ni de publier la CPAET ni d'informer les populations a ce sujet.</p>
<p><i>Avis motivé du comité pour l'industrialisation de la filière bois</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 110 alinéa 1 : Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.</p>	<p>Aucune obligation n'est faite de publier le plan d'industrialisation, le plan d'aménagement ni l'avis motivé du Comité</p>

<p><i>Attribution définitive de la CFAD par décret du premier ministre</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 110 alinéa 3 : En cas d'acceptation, la CFAD est définitivement attribuée par Décret du Premier Ministre.</p>	<p>Tous arrêtés ne devient obligatoire que après publication au JO mais aucune obligation n'est faite pour la AP de informer d'avantage les populations concernées.</p>
<p><i>Notification de démarrage des activités</i></p>	<p>Aucune loi n'existe rendant obligatoire la notification de démarrage des activités</p>	
<p><i>Liste des sociétés agréées à la profession (exploitation, transformation, inventaires, aménagement)</i></p>	<p>L'agrément est prévu par la loi (art 27 code forestier) mais aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste</p>	
<p><i>Liste des permis annuels d'opération/certificats annuels d'exploitation délivrés</i></p>	<p>Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste</p>	
<p><i>Liste des titres valides avec noms des sociétés attributaires</i></p>	<p>Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste</p>	
<p><i>Carte de localisation des titres d'exploitation valides</i></p>	<p>La GTNAF prévoit que chaque concessionnaire soumet dans son PA une carte portant Localisation à l'échelle du Gabon, avec les limites administratives des provinces de sa concession</p>	<p>La carte est disponible mais la dernière mise à jour remonte à 2007/08</p>

b. L'accès à l'information relative à l'aménagement

Principes	Législation existante	Commentaires sur l'info
<i>Mandat, rôles et responsabilités des départements ministériels chargés de l'aménagement</i>	<p>Décret n°0291/2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts</p> <p>Décret n°1400/2011 portant création et organisation de l'Agence d'exécution des activités de la filière bois en République gabonaise</p>	Les documents destinés aux ministères et services de tutelle ne sont pas publiés mais les rôles sont spécifiés dans les différents décrets portant attributions de ces ministères
<i>Liste des concessions sous aménagement</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste	
<i>Liste des forêts communales et leurs superficies</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste	
<i>Surface des concessions forestières attribuées</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
<i>Surface des concessions forestières engagées dans l'aménagement (y compris les plans annuels d'opération et les plans quinquennaux de gestion)</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
<i>Surface des concessions forestières avec plan d'aménagement approuvé</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
<i>Surface des concessions forestières avec certification</i>	Aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	

<p><i>Plans d'aménagement approuvés</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 20 - Toute forêt domaniale concédée ou non doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant les objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.</p>	<p>Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication du Plan d'Aménagement, ni des documents connexes</p>
<p><i>Plan Annuel d'Opérations</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 45.- Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations; en abrégé PAO. Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation -les résultats de l'inventaire d'exploitation -la structure et la localisation de la ressource ; -la possibilité de l'ARC ; -le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ; -le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures. <p>Art 121 - Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.</p>	<p>Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication du Plan d'Opération (PAO). Concernant le PAO, il serait aussi logique qu'il soit prévu que ce dernier inclue des mises à jour du plan de gestion de l'environnement (intégrant les EIE) pour s'assurer que ces « moyens » soient réellement mis en œuvre.</p>

<p><i>Cahiers des clauses contractuelles</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Art 40 - En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts, accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA</p>	
<p><i>Cahier des charges contractuelles</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Article 251.- Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.</p> <p>La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.</p> <p>...</p>	<p>Tout étant prévu par la loi, ce cahier des charges ne fait pas partie des documents annexés au Plan d'Aménagement et il n'est pas prévu qu'il fasse l'objet d'une publication.</p>
<p><i>Plan d'Industrialisation</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Art 23 alinéa 1 - Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation-transformation.</p>	<p>Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication du Plan d'Industrialisation</p>

<p><i>Études d'impacts environnementaux</i></p>	<p><i>Loi 16/01</i> Art 226 - L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une étude de faisabilité du projet ; -une étude d'impact environnemental ; - ... <p>Décret N°000539/2005, Dans le cadre de cette étude, le promoteur ou son mandataire est tenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soumettre l'avis de projet à l'administration de l'Environnement dans le but d'élaborer les directives spécifiques à l'étude; - d'organiser, aux fins d'élaboration des directives spécifiques, la visite du site d'implantation du projet; - de présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles; - d'organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel; - d'établir les procès-verbaux des séances de consultation signés, selon le cas, par l'autorité locale ou par le Ministre chargé de l'Environnement ou leurs représentants. 	<p>Les dispositions concernant les mécanismes de publicité et de consultation des EIE (qui font partie des Plans d'Industrialisation), prévus par l'art 2, décret 539/2005 sont déjà de nature à faciliter l'accès à l'information des populations mais encore une fois il n'est pas prévu que les EIE soient publiés.</p>
---	--	--

c. L'accès à l'information sur la production et la transformation

Principes	Législation existante	Commentaires sur l'info
<i>Production totale annuelle de grumes</i>	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
<i>Volumes annuels autorisés à l'exploitation par essence, par titre et par société</i>	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
<i>Volumes annuels transformés par type de produit, par essence et par société</i>	Art 50 « Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.	L'obligation pesant sur l'exploitant de donner à l'administration publique un récapitulatif des volumes exploités sous forme des volumes livrés aux unités de transformation locales, ne donne pas une idée globale des Volumes annuels transformés. Cette donnée devrait être rendue publique.
<i>Volumes trimestrielle de grumes exploités par essence</i>	Art 136 « Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ; • l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine ; • l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les 	Compte tenu de la fréquence et de l'intensité du monitoring de la part de l'administration publique vis-à-vis de l'exploitation de bois, les informations concernant le volume de grumes exploitées devraient être disponibles mais elles ne sont pas rendues publiques.

	<p>références des acheteurs. »</p> <p>Art 145 « A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation. »</p>	
<p><i>Volumes annuels de grumes exploités par essence</i></p>	<p>Art 51 « Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.</p> <p>Art 133 « Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante</p> <p>Art 146 « A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation.»</p> <p>Article 227 (nouveau) « Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée. »</p>	<p>Compte tenu de la fréquence et de l'intensité du monitoring de la part de l'administration publique vis-à-vis de l'exploitation de bois les informations concernant le volume de grumes exploitées devraient être disponibles mais elles ne sont pas rendues publiques.</p>

<i>Liste des sociétés de transformation agréées</i>	Il paraît évident qu'une telle liste existe mais aucune loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle liste	
<i>Localisation des unités de transformation</i>	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
Volume entrée usine	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
Volume sortie usine	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	
Stock en fin d'exercice	Aucune disposition de loi n'existe rendant obligatoire la publication d'une telle information	

Conclusion

Les droits des CLA à avoir accès à l'information légale aussi bien que 'générale' dans le domaine de la gestion des ressources forestières est actuellement presque inexistante et doivent être renforcés. En ce qui concerne l'accès à l'information légale, les faiblesses engagent directement les autorités publiques et leurs responsabilité de publier, afficher, réformer les textes de loi. Concernant l'accès à l'information en général, il est évident que la structure juridique et institutionnelle doit être réformée de manière à pouvoir intégrer des instances et des mécanismes qui auront pour mission de garantir l'accès à l'information pour le public dans toutes les phases de la gestion forestière (attribution, aménagement, production et transformation).

Garantir l'accès à l'information pourrait, tout en garantissant une meilleure transparence, faciliter aussi un monitoring plus capillaire des activités de gestion et d'exploitation forestières par le biais des CLA.

Par ailleurs, ces réformes législatives doivent également porter sur l'adoption de mesures répressives en cas de non-respect des dispositions relatives à l'information des CLA.

L'étude proposée a permis de faire un état des lieux de la législation gabonaise en matière d'accès à l'information sur les instruments juridiques. Dans un second temps et avec la participation des OSC, il conviendra d'identifier les besoins des CLA et d'établir des recommandations pour améliorer leur accès à l'information.

Eugenio Sartoretto
Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 020 7749 5975
e esartoretto@clientearth.org
www.clientearth.org

Clotilde Henriot
Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 (0) 20 3030 5973
e chenriot@clientearth.org
www.clientearth.org

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

Brussels
4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles 1
Belgium

London
274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw
Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland